

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 24 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

RUBYCON CORPORATION

et

RUBYCON AMERICA INC.

et

MATSUO ELECTRIC CO., LTD.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la représentante

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVE

Mis en cause

JUGEMENT

(en approbation de la Transaction Rubycon)

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'approbation de la Transaction Rubycon* (articles 590 et suivants du *Code de procédure civile*, 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹ et 32 de la *Loi sur le fonds*

¹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1.

d'aide aux actions collectives²), (la « **Demande** »), suite à la survenance d'une transaction, pièce R-2, avec les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (la « **Transaction Rubycon** »);

[2] **CONSIDÉRANT** les allégations, les déclarations assermentées et les pièces au soutien de la *Demande*;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les avocats des parties lors de l'audition de la *Demande*;

[4] **CONSIDÉRANT** les articles 590 et suivants du *Code de procédure civile*, 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile C.S.* et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*;

[5] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. consentent aux conclusions de la *Demande*;

[6] **CONSIDÉRANT** l'analyse faite par le Tribunal dans son jugement du 6 novembre 2023³;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la *Demande* pour l'approbation de la *Transaction Rubycon*;

[8] DÉCLARE que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le présent Jugement, les définitions énoncées dans la <i>Transaction Rubycon</i> , pièce R-2, s'appliquent et sont incorporées au présent Jugement;	DECLARES that, except to the extent that they are modified in this Judgment, the definitions set out in the <i>Rubycon Settlement Agreement</i> apply to and are incorporated into this Judgment;
[9] DÉCLARE qu'en cas de conflit entre le présent Jugement et la <i>Transaction Rubycon</i> , pièce R-2, le Jugement prévaudra;	DECLARES that in the event of a conflict between this Judgment and the <i>Rubycon Settlement Agreement</i> , this Judgment shall prevail;
[10] DÉCLARE que le présent Jugement, incluant la <i>Transaction Rubycon</i> , pièce R-2, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;	DECLARES that this Judgment, including the <i>Rubycon Settlement Agreement</i> , shall be binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

² *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1.

³ *Option Consommateurs c. Rohm Co. Ltd.*, 2023 QCCS 4212 (CanLII).

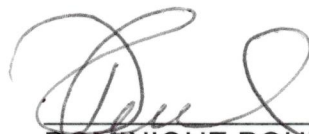
[11] APPROUVE la Transaction Rubycon, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et DÉCLARE que sous réserve du présent Jugement, la Transaction Rubycon, pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;	APPROVES the Rubycon Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and DECLARES that, subject to all of the other provisions of this Judgment, the Rubycon Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the <i>Civil Code of Québec</i>, binding all parties and all members described therein;
[12] DÉCLARE que la Transaction Rubycon, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du présent Jugement;	DECLARES that the Rubycon Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of this Judgment;
[13] DÉCLARE que, sous réserve des autres dispositions du présent Jugement, la Transaction Rubycon, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au présent Jugement comme Annexe A fait partie intégrante de ce Jugement;	DECLARES that, subject to the other provisions of this Judgment, the Rubycon Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules), attached to this Judgment as Schedule A, forms an integral part of this Judgment;
[14] PREND ACTE, selon les termes de la Transaction Rubycon, pièce R-2, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à	PRAYS ACT that, as per the terms of the Rubycon Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that

l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégués non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les procédures qui ne sont pas bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprennent toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé des avocats du groupe;	are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that are not Releasees. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;
[15] ORDONNE et DÉCLARE qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Rubycon, pièce R-2, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;	ORDERS and DECLARES that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the Rubycon Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendants and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;
[16] ORDONNE et DÉCLARE qu'à la date d'entrée en vigueur, la <i>Québec Action</i> sera réglée, sans frais de justice, contre Rubycon Corporation et Rubycon America Inc., et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;	ORDERS and DECLARES that upon the Effective Date, the <i>Québec Action</i> shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court;
[17] DÉCLARE que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent	DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the

expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;	benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;
[18] DÉCLARE que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la <i>Loi sur la concurrence</i>) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;	DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the <i>Competition Act</i>) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;
[19] DÉCLARE que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la <i>Québec Action</i>;	DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the <i>Québec Action</i>;
[20] DÉCLARE que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du <i>Code de procédure civile</i>, et que les défenderesses	DECLARES that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the <i>Code of Civil Procedure</i>, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose

Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du <i>Code de procédure civile</i>;	such discovery under the <i>Code of Civil Procedure</i>;
[21] ORDONNE que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, et du présent Jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, et du présent Jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Rubycon, pièce R-2, et du présent Jugement;	ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Rubycon Settlement Agreement and this Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Rubycon Settlement Agreement and this Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Rubycon Settlement Agreement and this Judgment;
[22] ORDONNE que, sous réserve du présent Jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;	ORDERS that, except as provided herein, this Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;
[23] ORDONNE que les défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Rubycon, pièce R-2, ou du ou des Protocole(s) de distribution;	ORDERS that the Settling Defendants and other Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Rubycon Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);
[24] PREND ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent Jugement doivent être rendus également par les tribunaux des	ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as this Judgment must also be rendered by the courts of the jurisdictions of

juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement;	Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive this Judgment;
[25] ORDONNE à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent Jugement, et INDIQUE que cette Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Rubycon, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture, (« Jugement de clôture »);	ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of this Judgment, and INDICATES that this Court will stay seized of the execution of the Rubycon Settlement Agreement until it has rendered a final judgment;
[26] PREND ACTE de l'engagement des Avocats de la Représentante de rendre compte au Tribunal de leurs intentions en lien avec la distribution des fonds de règlement de façon périodique, à tous les six (6) mois, et ce, à compter du présent Jugement;	ACKNOWLEDGES the undertaking of the Representative Counsel to report to the Court on their intentions with respect to the distribution of the settlement funds on a periodic basis, every six (6) months, commencing with this Judgment;
[27] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE without costs.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr
 Me Mélissa Bazin
 Me Jean-Philippe Lincourt
 BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
 Avocats de la représentante Option consommateurs

Me Pascale Dionne-Bourrassa
 BENNETT JONES, S.E.N.C.R.L.
 Avocate des défenderesses Rubycon Corporation et Rubycon America Inc.

Me Jennifer Lemarquis
 Me Nathalie Guilbert
 FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 Mis en cause

Date d'audience : 4 avril 2025